Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260625-20260606-DE

GLOMEL
Saint-Michel • Trégornan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GLOMEL

République Française

Département des Côtes d'Armor

Membres du Conseil Municipal		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Nombre de votants
15	15	15
Date de la convocation		
13 juin 2026		

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GLOMEL

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-cinq juin à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le Conseil Municipal de la commune de GLOMEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Bernard TRUBUILT, Maire.**

Présents : Bernard TRUBUILT (Maire), Eléonore KOGLER, Thierry CHEVALHIER, Marguerite GUYOMARD (Adjoints), Alain JOUAN, Martine TRUBUILT, Roger PERROT, Pascal LE GALL, Catherine LE ROY, Kévin PEURON, Jean-Yves JEGO, Armelle RENAULT.

Absences excusées : Christophe LE DANTEC (pouvoir à Roger PERROT), ROBIC Christine (pouvoir à Marguerite GUYOMARD), Emilie CALLEWAERT (pouvoir à Eléonore KOGLER).

Secrétaire de séance : Roger PERROT

2026/06/06

VOIRIE – AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL LIE A LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 164 SUR LE SECTEUR DE ROSTRENEN – PROPOSITIONS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER – MODIFICATIONS DE LA VOIRIE DE GLOMEL

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une opération d'Aménagement Foncier en lien avec la mise en 2 X 2 voies de la RN 164 section 2 et 3 est en cours sur son territoire. Cette opération conduite par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier concerne quatre Communes Glomel, Kergrist-Moëlou, Maël-Carhaix et Rostrenen.

Monsieur le Maire rappelle que le périmètre d'Aménagement Foncier sur la Commune de Glomel concerne13,35 % de son territoire soit 1067 hectares.

Cette opération d'aménagement foncier qui réorganise le parcellaire s'accompagne de quelques modifications du réseau de voies et de chemins existant afin de rétablir les connexions ou garantir la desserte des parcelles agricoles. Certaines modifications nécessiteront des travaux pris en charge par l'aménagement foncier dans le cadre du

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260625-20260606-DE

programme des travaux connexes.

Monsieur le Maire précise que toutes les modifications de la voirie ne peuvent intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal en application des articles L.121-17 et L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'état :

1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. L'emprise nécessaire à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des voies communales ou des chemins ruraux peut être attribuée à la commune, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

Monsieur le maire présente le plan de modification de la voirie ; le schéma de voirie ; les tableaux associés ainsi que le plan des travaux connexes.

Monsieur le Maire présente également la réserve suivante :

En complément de ces éléments, Monsieur le Maire tient à rappeler que la commune de GLOMEL a entamé plusieurs démarches dès 2024 visant à ce que certains des projets de déclassement soient revus. Une première lettre a ainsi été adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 16 octobre 2024. Les services de l'Etat ont considéré que les problèmes soulevés devaient être résolus entre la Commune et le Département.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260625-20260606-DE

Plusieurs échanges ont eu lieu entre la Commune et le Département au cours de l'année 2025. Sans succès. Un second courrier, cette fois adressé au Président du Conseil départemental, est parti le 28 janvier 2026. Il sera annexé à la présente délibération en ce qu'il reprend les différents points sur lesquels la Commune émet de sérieuses réserves.
Malgré une réponse du Département en date du 16 mars 2026 ne pouvant donner satisfaction, il est convenu qu'une réunion entre la Commune et le Département ait lieu début août 2026 à ce sujet.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et en application des articles L.121-17 et L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par 14 voix pour et 1 voix contre (Armelle RENAULT) :

- **Sous la réserve ci-dessus énoncée, APPROUVE,** les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier relatives à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

Domaine public routier communal

- de conserver dans son domaine public un linéaire de 6153 ml de voirie communale (VC).
- de procéder à la régularisation foncière d'un linéaire de 437 ml de voirie communale (VC).
- de requalifier plusieurs chemins ruraux (CR) d'un linéaire cumulé de 19480 ml en voies communales (VC).
- de réaménager une voie communale (VC) d'un linéaire de 256 ml.
- d'intégrer plusieurs voies communales (VC) de rétablissement et de franchissement des quatre voies d'un linéaire de 2173 ml.
- de valider le transfert de domanialité entre l'État et la Commune de l'Ex RN 164 entre la RD 87 et Kerbitérrien d'un linéaire de 2877 ml.
- de classer et d'intégrer au tableau de classement de la voirie (TCV) l'ensemble de ce linéaire de voies communales (VC) qui s'élève à 31120 ml soit plus 24967 ml.

Domaine privé de la commune

- de conserver dans son domaine privé un linéaire cumulé de 6 359 ml de chemins d'exploitation (CE).
- de conserver dans son domaine privé un linéaire cumulé de 4 562 ml de chemins ruraux (CR).
- de procéder à la régularisation foncière d'un linéaire de 152 ml de chemins d'exploitation (CE).
- de procéder à la régularisation foncière d'un linéaire de 313 ml de chemins ruraux (CR).
- de réaménager plusieurs chemins d'exploitation (CE) d'un linéaire cumulé de 1357 ml.
- de réaménager un chemin rural (CR) d'un linéaire de 436 ml.
- de créer plusieurs chemins ruraux (CR) d'un linéaire de 152 ml.
- de supprimer plusieurs chemins sans intérêt communal d'un linéaire de 631 ml.
- de classer et d'intégrer au tableau de classement de la voirie (TCV) le cumul de 5027 ml de chemin ruraux (CR).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260625-20260606-DE

- **DECIDE** de prendre en charge les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales (VC) ou des chemins ruraux (CR) modifiés ou créés dans les conditions fixées à l'article L.121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- **DECIDE** que soit attribuée à la commune l'emprise nécessaire à la création ou la modification de tracé ou d'emprise des voies communales (VC) ou des chemins ruraux (CR) en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre.

****

Certifié exécutoire par Bernard TRUBUILT, Le Maire,
Ainsi délibéré, les jours, mois et an cités ci-dessus.

Le registre dument signé.
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance, **Le Maire,**

Roger PERROT **Bernard TRUBUILT**

Affiché en Mairie le 27/06/2026
Transmis en Préfecture le 21/07/2026